



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET DE REGLEMENT

ARTICLE 1: Application des conditions générales d'achat - opposabilité

Nos commandes sont régies par les règles énoncées dans les présentes Conditions Générales. L'acceptation de nos commandes par le vendeur ou le fournisseur exclut toutes les dispositions contraires de ses éventuelles Conditions Générales de vente ou toute autre stipulation formulée par le vendeur dans quelque document que ce soit. Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales d'achat qu'il a signées. Aucune modification ne pourra être apportée aux commandes si elle n'est approuvée par écrit par l'acheteur.

Le renvoi par le vendeur de l'accusé de réception ou le début d'exécution des commandes valent acceptation expresse des conditions énoncées aux présentes.

ARTICLE 2: Livraison

La date contractuelle de livraison des marchandises figure sur la commande; elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre lesdites marchandises en qualité et en quantité à la disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée dans la commande.

L'acheteur aura la possibilité de modifier les quantités et les dates de livraison initialement convenues, sauf désaccord formel du fournisseur formulé par écrit dans les 10 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. Toute livraison anticipée par rapport à la date prévue dans la commande ne pourra être admise sans accord préalable de l'acheteur.

ARTICLE 3: Expédition

Toute livraison adressée à l'acheteur fera l'objet d'un bordereau d'expédition établi en trois exemplaires par le fournisseur comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (notamment références de la commande, nature et quantité des marchandises, nom du transporteur). L'un des exemplaires sera adressé à l'acheteur par la Poste 2 jours avant la date de la livraison; l'autre accompagnera les colis et sera placé dans l'emballage. Seront également inclus à l'intérieur des emballages les certificats et procès-verbaux des contrôles effectués par le fournisseur.



ARTICLE 4: Transport

A défaut de stipulations contraires figurant dans la commande, le fournisseur prendra en charge les frais de transport et d'assurance des marchandises jusqu'aux lieux de livraison indiqués par l'acheteur.

ARTICLE 5: Paiement

Sauf conditions particulières consenties lors de la commande, aucun acompte ne sera versé à la commande et les factures de toute marchandise seront réglées prix net 30 jours fin de mois date de facture.

Sauf accord écrit contraire, les règlements seront effectués par paiement électronique. En aucun cas, un paiement vaudra comme une acceptation de la qualité ou de la conformité à la commande des marchandises livrées.

ARTICLE 6: Propriété intellectuelle

Dans l'hypothèse où l'acheteur verrait sa responsabilité recherchée par un tiers en raison de la violation de brevets, droits d'auteur ou de l'utilisation illicite de secrets de fabrication ou d'informations confidentielles, en liaison avec les marchandises livrées, il en informera sans délai le vendeur.

Les parties se concerteront sur les moyens leur paraissant les mieux appropriés pour assurer la défense de l'acheteur.

En tout état de cause, le vendeur s'engage à garantir l'acheteur de toute indemnité pouvant être mise à la charge de ce dernier et découlant de la violation par le vendeur de ses obligations, et à prendre en charge tous les frais de procédure et de défense que l'acheteur serait amené à exposer.



ARTICLE 7: Surplus de marchandises

A l'exception de variations normales des quantités admises par la pratique commerciale, les marchandises en excédant des quantités spécifiées sur la commande ne seront pas acceptées et ne seront pas payées.

L'acheteur pourra retourner ces marchandises aux risques et frais du vendeur.

ARTICLE 8: Obligation de fabrication et de matière

L'acheteur ne sera en aucun cas responsable de la constitution d'un stock de marchandises par le fournisseur disproportionné à ses commandes.

ARTICLE 9: Résiliation

Dans l'hypothèse où le fournisseur s'avèrerait incapable d'exécuter une commande après mise en demeure restée infructueuse pendant 60 jours, l'acheteur se réserve la faculté de résilier la commande.

Dans ce cas, la résiliation interviendra de plein droit aux torts exclusifs du fournisseur sans qu'il y ait lieu à décision judiciaire, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

ARTICLE 10: Retard

Toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle (date figurant sur la commande) sera sanctionnée par des pénalités de retard.

Le montant de ces pénalités précompté sur les paiements comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessus sera soit égal au préjudice subi par l'acheteur du fait de la défaillance du fournisseur, soit égal à un pourcentage de la valeur HT de la livraison retardée.



A défaut de stipulation différente, ce pourcentage vaut 0.5% par semaine pendant les 4 premières semaines; au-delà, il sera porté à 1% par semaine.

Tout retard excédant 60 jours pourra donner lieu à l'application par l'acheteur de l'article 9 ci-dessus.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, si le vendeur s'abstenait de traiter les commandes ou d'effectuer une livraison, ou si l'acheteur refusait d'accepter une livraison selon les modalités convenues, l'autre partie serait fondée à annuler les commandes restantes, sauf si le retard peut se justifier comme défini ci-après. Un retard justifié ne saurait être considéré comme un manquement. L'expression « retard justifié » utilisée dans ce paragraphe désigne tous les retards de livraison ou d'acceptation non imputables à une défaillance ou à une négligence de la partie impliquée suite à des motifs indépendants de sa volonté tels que des circonstances imprévues, actes de malveillance, droit de péremption de l'Etat, ou toute autre décision de l'Etat, incendies, inondations, épidémies, mises en quarantaine, embargos sur certaines marchandises, conditions climatiques particulièrement défavorables et retards d'un fournisseur pour des motifs similaires. Chaque partie devra rapidement aviser l'autre partie de tout retard et du motif qui en est la cause.

ARTICLE 11: Qualité et Garantie

Le vendeur garantit expressément que toutes les marchandises, matériaux et main d'œuvre précisés dans les commandes seront conformes au cahier des charges, plans, échantillons ou autres descriptions fournis ou expressément adoptés par l'acheteur et qu'ils seront exempts de défaut, y compris de défaut de conception s'il s'agit d'une conception du vendeur.

Si les marchandises ne sont pas commandées selon le cahier des charges de l'acheteur, le vendeur garantit qu'elles seront de qualité commerciale, adéquates et suffisantes pour leur destination.

Le vendeur garantit que ses procédés de fabrication seront en conformité avec le manuel de qualité de JOHN DEERE, SAS et que les marchandises livrées seront conformes aux normes de sécurité en vigueur, aux exigences posées en matière d'étiquetage et qu'elles comporteront les mises en garde d'utilisation adéquates.

Le vendeur garantit que toutes les marchandises, articles et services ne comprennent pas d'amiante ou autres produits dangereux.

Le manuel qualité est accessible à l'adresse suivante :

http://jdsupply.deere.com/business_processes/quality_process/quality_manuals/quality_manuals_index.htm.



ARTICLE 12: Inspection

L'acheteur pourra, à son gré, inspecter et tester les marchandises à l'usine du vendeur ou à leur lieu de destination.

Cependant, en aucun cas l'inspection ou le test ne serait être pour lui une obligation.

L'acheteur pourra également surveiller les procédures d'inspection, de qualité et de fiabilité du vendeur ainsi que les données qui les garantissent.

Toutefois, l'acceptation des marchandises par l'acheteur ne libère pas le vendeur de ses obligations en matière de garantie.

ARTICLE 13: Standards – Inspection

Le fournisseur fabriquera les produits conformément aux standards de qualité et aux techniques de fabrication spécifiés par l'acheteur dans le bon de commande.

Le fournisseur communiquera à l'acheteur des échantillons desdits produits, pris au hasard de sa fabrication, et s'engage à remédier à tout défaut dans le cas où lesdits échantillons ne révéleraient non conformes aux standards de qualité et aux techniques de fabrication spécifiés.

ARTICLE 14: Transfert de la propriété et des risques

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait être opposées à l'acheteur si elle n'est pas accompagnée d'une signature d'un de ses représentants habilités.

Le transfert des risques s'effectue à la livraison de la marchandise au lieu indiqué sur la commande.



ARTICLE 15: Changement de fabrication

Le vendeur informera l'acheteur au moins un mois à l'avance et par écrit de toute modification apportée au cahier des charges, conception, numéros de pièce ou autre changement de mode d'identification ainsi que des modifications majeures au niveau des procédures de process, des changements de lieu de fabrication ou d'exécution.

L'acheteur disposera de la faculté de se rendre chez le vendeur afin de procéder aux tests qu'il jugera utiles sur les unités de fabrication.

ARTICLE 16: Marchandises

Si la marchandise ne satisfait pas aux conditions relatives aux garanties mentionnées à l'article 11 ci-dessus, le vendeur dès qu'il en sera informé par l'acheteur devra immédiatement réparer ou remplacer la marchandise défectueuse à ses frais exclusifs qui comprendront en particulier les frais de transport.

A défaut, l'acheteur pourra annuler toutes les commandes relatives aux marchandises en cause.

Le vendeur sera tenu pour responsable de tout préjudice, de quelque nature qu'il soit, qui résulterait pour l'acheteur de la livraison d'une marchandise non conforme ou défectueuse.

ARTICLE 17: Responsabilité du fabricant et indemnités

Dans l'hypothèse où l'acheteur, à raison d'une marchandise livrée, recevrait une plainte ou une réclamation de ses clients susceptible d'engager sa responsabilité et de lui causer un préjudice, il s'engage à en informer sans délai le vendeur.

Les parties détermineront les moyens leur paraissant les plus adéquats pour se défendre face à la plainte ou la réclamation.

En tout état de cause, le vendeur s'engage à garantir l'acheteur de toute indemnité pouvant être mise à la charge de ce dernier et découlant d'une défectuosité ou de la non-conformité d'une marchandise livrée et à la garantir de tout frais de procédure (honoraires d'avocats, débours, dépens...) qu'il serait amené à exposer.



ARTICLE 18: Assurance

Le vendeur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solvable une police couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers en cas de dommages matériels et corporels à hauteur d'un montant au moins égal à € 15,000; il s'engage à communiquer à l'acheteur, sur simple demande de ce dernier, la preuve de la souscription de cette police.

ARTICLE 19: Matériels en dépôt

Les machines, équipements, matériels, outillages, montages, matrices, modèles, dessins, cahiers des charges, échantillons fournis au vendeur par l'acheteur sans facturation lui sont remis à titre de dépôt.

Ils seront restitués par le vendeur à première demande de l'acheteur.

Le vendeur assurera à ses frais l'ensemble de ces matériels contre tout type de pertes ou de dommages pour un montant correspondant à leur valeur.

ARTICLE 20: Réglementation sur l'emballage

Les marchandises seront étiquetées et emballées conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21: Outillages particuliers

Sauf dispositions contraires, le vendeur se procurera à ses frais les outillages spéciaux, matrices, gabarits, schémas, machines et équipements nécessaires à l'exécution des commandes, ces matériels seront sa propriété.

ARTICLE 22: Cession

En aucun cas, le vendeur ne pourra céder ou transférer les commandes à un tiers sans l'autorisation écrite de l'acheteur.



ARTICLE 23: Confidentialité

L'exécution des commandes pouvant donner lieu à la transmission d'informations confidentielles, le vendeur s'interdit d'utiliser ces informations à des fins autres que celles de l'exécution des commandes et à les transmettre à un tiers.

Le vendeur s'interdit d'utiliser les marchandises fabriquées à l'aide des plans, outillages ou matériels qui lui auront été fournis par l'acheteur et à les commercialiser auprès de tiers.

Ces obligations resteront en vigueur après l'exécution ou la résiliation des commandes.

ARTICLE 24: Droit d'audit

Sur simple demande de l'acheteur, le vendeur remettra à l'acheteur ou à son mandataire ses livres, comptes, factures, et documents sociaux (bilans ...) et tout autre élément utile susceptible de permettre un audit des coûts.

Cet audit pourra être accompli dans l'année suivant l'exécution ou la résiliation des commandes.

ARTICLE 25: Droit applicable

Les relations de l'acheteur et du vendeur seront soumises aux présentes conditions et au droit français, la langue de référence des présentes conditions sera exclusivement le français.



JOHN DEERE

ARTICLE 26: Attribution de juridiction

En cas de contestation ou de litige de quelque nature qu'il soit, sur une commande, ou plus généralement sur les relations d'affaires entretenues par les parties, le Tribunal de Commerce d'Orléans sera compétent pour en connaître.

JOHN DEERE SAS

15 janvier 2004
